

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1891.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi pour la répression du vagabondage et de la mendicité.

(Voir les n^{os} 7, 144, 247, 256 et 257, session de 1890-1891, de la Chambre
des Représentants ; 107, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DEWANDRE, Président ; LAMMENS, le Baron DE CROM-
BRUGGHE DE LOORINGHE, le Baron ORBAN DE XIVRY, DE BROUCKERE,
le Comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM, DUPONT et ROBERTI, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi sur la répression de la mendicité et du vagabondage, qui vous est soumis, range en trois grandes catégories les individus dont il s'occupe, et leur assigne des places dans les dépôts de mendicité, les maisons de refuge ou les écoles de bienfaisance.

Cette heureuse innovation permet de ne pas confondre dans un même traitement les jeunes gens, les malheureux et les vagabonds d'habitude.

Les établissements de correction seront affectés exclusivement (article 2) à l'internement des individus que l'autorité judiciaire mettra à la disposition du Gouvernement pour être enfermés dans un dépôt de mendicité.

Comme sous la législation actuelle, cette mesure sera prise par le juge de paix, à l'égard des individus valides, mendiants de profession, vagabonds et souteneurs de filles publiques (article 13). Cet internement pourra être prononcé pour une période de deux ans au moins et de sept ans au plus, indépendamment de la disposition de l'article 14 qui donne aux tribunaux correctionnels le pouvoir de mettre à la disposition du Gouvernement pour être enfermés dans un dépôt de mendicité pendant un an au moins et sept ans au plus, après leur peine subie, les vagabonds et les mendiants qu'ils condamneront à un emprisonnement de moins d'un an du chef d'une infraction prévue par la législation pénale.

Cet internement de longue durée sera de nature à exercer une heureuse influence sur ceux qui seraient tentés de se laisser entraîner sur la pente qui conduit au dépôt de mendicité, et mieux vaut un séjour plus prolongé que de nombreux séjours interrompus. D'ailleurs l'article 15 permet au Ministre de la Justice de rendre à la liberté les individus dont il juge inutile de prolonger l'internement.

Sauf les cas prévus à l'article 11, les vagabonds *devront* être traduits devant le tribunal de police (article 8), les mendiants *pourront* l'être (article 9). C'est là un tempérament considérable à notre législation.

La décision du juge de paix ne sera susceptible d'opposition ou d'appel dans les délais prévus par le code d'instruction criminelle que de la part des souteneurs de filles publiques (article 8).

Cette catégorie d'individus est assimilée aux vagabonds, mais l'appréciation des faits révélant leur ignoble métier peut cependant donner parfois lieu à certaines contestations.

Le régime des dépôts de mendicité sera réglé par arrêté royal ; il sera sévère et aura un caractère nettement répressif ; les détenus pourront être soumis au régime de la séparation.

Tout autre sera le caractère des maisons de refuge créées par le Projet de Loi.

Celles-ci seront de véritables établissements de bienfaisance. L'internement ne pourra être prolongé au delà d'un an contre le gré du reclus (article 18). Celui-ci recevra à sa sortie un certificat relatant son séjour dans l'établissement (article 20).

Parmi les modes de libération se trouve l'acquisition d'une masse de sortie déterminée, qui sera remise partie en outils, partie en argent (article 17). Tout indique l'intention formelle d'épargner à ces malheureux une flétrissure, et de les réhabiliter vis-à-vis d'eux-mêmes et de leurs semblables.

Les maisons de refuge se composeront des individus trouvés en état de vagabondage ou de mendicité sans circonstances aggravantes (article 16) et de ceux dont l'internement sera demandé par une administration communale aux frais de celle-ci (article 2, § 2).

Cette dernière catégorie est appelée à disparaître ; le Projet de Loi sur l'assistance publique, actuellement soumis à vos délibérations, indique clairement l'intention du promoteur de la législation nouvelle de voir les communes s'entendre avec d'autres administrations publiques et même avec des établissements de charité privés, pour assurer le sort de leurs vieillards et de leurs infirmes. Les maisons de refuge ne devront donc être pour cette catégorie de personnes qu'un asile transitoire et exceptionnel.

Plus tard, quand les communes auront pourvu à leur service hospitalier — moment que nous appelons de tous nos vœux, — on y trouvera un moyen de maintenir l'ordre dans les établissements de la bienfaisance communale, en permettant l'envoi des hospitalisés récalcitrants aux maisons de refuge de l'État.

L'ensemble des moyens de relèvement moral employés par le Projet de Loi est complété par la séparation en diverses catégories, sans relations entre elles, des individus âgés de moins de dix-huit ans accomplis qui seront admis dans les écoles de bienfaisance de l'État (art. 2, § 3), en vertu soit d'une décision judiciaire, soit d'une demande de l'autorité communale. Chacune de ces catégories d'enfants et de jeunes gens, classés par rang d'âge, restera pendant tout son séjour dans l'établissement, complètement séparée des aînés.

La libération conditionnelle, le placement en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan, et l'admission, à l'intervention du Gouverne-

ment, mais avec l'assentiment des parents ou du tuteur, dans un établissement public ou privé d'instruction ou de charité, constituent des stimulants efficacement mis par la loi à la disposition des autorités chargées de ramener ou de conserver dans le droit chemin les jeunes délinquants ou les enfants mis par les communes dans les établissements de bienfaisance.

En attendant une loi sur la protection de l'enfance, réclamée par tous les bons esprits et que la dépravation des mœurs comme l'affaiblissement de l'esprit de famille et du sentiment de la dignité paternelle rendent urgente, le projet qui vous est soumis permet au Gouvernement de dispenser intelligemment ses soins aux jeunes malheureux dont la garde lui est confiée.

Les discussions du Congrès international réuni il y a deux ans à Anvers, sur l'initiative de M. le Ministre de la Justice, nous permettent de répartir en quatre catégories les enfants dont l'autorité publique a le devoir de prendre un soin spécial, dans un but de préservation sociale : les enfants assistés (qui comprennent les enfants trouvés, orphelins et matériellement abandonnés), les enfants moralement abandonnés (les délaissés, les enfants de prisonniers à long terme, et ceux que des parents indignes laissent grandir dans un état habituel de mendicité, de vagabondage ou de prostitution), les enfants acquittés pour avoir agi sans discernement (encore qu'ils aient commis un délit), et enfin les jeunes criminels (coupables d'infractions graves à la loi pénale et dont la jeunesse seule atténue la responsabilité). Cette énumération fait comprendre quelle est l'importance que l'on doit attacher au redressement et au raffermissement de ces jeunes intelligences, dont les premières manifestations ont été perverses ; elle appelle l'attention sur la diversité des traitements à appliquer pour obtenir leur complet amendement.

Le Gouvernement ne devra donc pas se borner au mode de classement résultant uniquement de l'âge, tel qu'il est indiqué dans le projet, mais il fera chose utile en tenant administrativement compte, dans chacune des catégories prévues par la présente loi, de la quadruple répartition indiquée plus haut.

Avec l'aide intelligente et dévouée des commissions des hospices, le Gouvernement, inspiré par les dispositions légales déjà en vigueur, pourra arriver à procurer à chacun des enfants qui lui sont remis le milieu nécessaire pour corriger leurs défauts et développer leurs bonnes qualités.

En même temps qu'il réorganise les trois ordres d'établissements que nous venons d'indiquer, le Projet de Loi autorise et engage le Gouvernement à débarrasser le pays, sans aucun autre retard que celui imposé par des raisons d'humanité, des mendiants et vagabonds étrangers, et il commine en même temps des peines contre l'habitude de mendier par l'intermédiaire d'un enfant ou d'un infirme.

Si la loi frappe ici la volonté qui dirige, elle laisse l'exploité dans le droit commun ; ainsi en est-il aussi des victimes plus ou moins complices des souteneurs.

Le projet du Gouvernement autorisait, outre l'internement des vagabonds dangereux, mendiants de profession et souteneurs, celui des filles mineures qui s'adonnent à la prostitution.

Lors du second vote à la Chambre des Représentants cette innovation disparut du Projet de Loi. Le danger d'imprimer, en suite d'une procédure très rapide, une flétrissure indélébile à une jeune fille, a engagé la Chambre non pas à écarter la disposition, mais à la renvoyer à un examen ultérieur. Cette question sera étudiée prochainement tant au point de vue de la nécessité de préservation sociale qu'à celui des intérêts individuels.

Sous l'empire de la loi de 1866, l'entretien des vagabonds envoyés dans les dépôts de mendicité est à la charge exclusive des communes; il n'en sera plus ainsi. La détention des gens sans feu ni lieu constitue une mesure d'intérêt général et social. Cette raison juridique, fortifiée encore par le désir du Gouvernement de venir en aide aux communes au point de vue financier, a amené le vote de l'article 21. Dans le système que cette disposition consacre, du moment où un individu quelconque, valide ou invalide, peu importe, sera interné dans un dépôt de mendicité, les frais de son entretien seront supportés à concurrence d'un tiers par l'État, par la Province et par la commune de son domicile de secours.

Plusieurs membres de votre Commission auraient voulu voir le Gouvernement appliquer dans toute sa rigueur le principe qui veut qu'une dépense qui correspond à un intérêt général soit à charge de l'État. Or, il ne paraît pas sérieusement contestable que les individus envoyés à un dépôt de mendicité appartiennent à la répression. M. le Ministre de la Justice l'a déclaré: « *Le dépôt de mendicité est un établissement de correction.* »

Il devrait s'ensuivre logiquement que la dépense qu'entraînent de tels établissements est à la charge exclusive de l'État.

Quant aux reclus des maisons de refuge, le Projet de Loi fait une application tout à fait saine des principes, il distingue les reclus placés à la demande des communes et restant à la charge exclusive de celles-ci, et les reclus internés par autorité de justice; ceux-ci sont divisés en deux catégories, les valides et les invalides.

Les frais entraînés par la première catégorie sont supportés, par tiers, par la commune du domicile de secours, par la Province et par l'État.

Il ne s'agit, en effet, plus ici que de malheureux et non pas de coupables frappés d'une peine.

Quant aux reclus invalides, ils sont une charge de la bienfaisance publique; elle sera supportée par les hospices et les bureaux de bienfaisance, sans préjudice des subsides de la commune en cas d'insuffisance des ressources de ces administrations (art. 22).

Si le domicile de secours est inconnu, la part de la commune est mise à la charge de la Province (art. 21).

S'il s'agit de souteneurs, les frais sont supportés par la commune où ils exploitent la débauche (art. 21).

Signalons dans le texte du Projet de Loi soumis au Sénat une faute d'impression qui rend inintelligible la dernière phrase du premier paragraphe de l'article 21. Au lieu de: « Il en sera de même des frais d'*instruction*, » il faut lire: « Il en sera de même des frais d'*entretien* des individus valides internés dans les maisons de refuge. »

Comme corollaire du système précédent, l'État partage, d'après le

projet qui nous est soumis, avec la commune (remplacée dans les cas prévus ci-dessus par la province) la charge résultant de l'entretien et de l'éducation des individus âgés de moins de dix-huit ans et placés dans les écoles de bienfaisance de l'État. Celui-ci supportera la dépense tout entière, lorsque ces enfants auront été mis à la disposition du Gouvernement en suite d'un fait qualifié contravention par la loi (article 25) ou en vertu de l'article 26, pour l'époque où ils auront accompli la peine d'emprisonnement à laquelle ils auront été condamnés par les cours et tribunaux.

Conformément aux principes généraux, les autorités publiques conservent le droit de récupérer les dépenses d'assistance faites par elles, soit à la charge des personnes secourues, soit à l'égard de ceux qui doivent aux internés des aliments ou qui sont responsables de la blessure ou maladie occasionnelle des frais d'assistance.

Le Projet de Loi a été adopté par la Chambre des Représentants à l'unanimité des membres présents ; il marque une étape de plus dans la voie des réformes judiciaires et sociales, suivie avec tant de succès par l'honorable Ministre de la Justice, et votre Commission a l'honneur d'en proposer l'adoption au Sénat.

Le Rapporteur,
J. ROBERTI.

Le Président,
B. DEWANDRE.